

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 18 mars 2021

**Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 26

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 25/03/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 24/03/2021
(accusé de réception du 24/03/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Projet éolien - Participation au capital de la SAS Energies Glazik

Il est proposé que Quimper Bretagne Occidentale participe au capital de la SAS Énergies Glazik, pour soutenir le développement, l'installation et l'exploitation d'une centrale éolienne à Ederm.

Une pré-étude de zones potentielles de développement de production éolienne a été réalisée par Quimper Cornouaille Développement en 2017. Trois sites ont été identifiés, dont un sur la commune d'Ederm, sur des terrains appartenant à des agriculteurs.

Cette opportunité a été saisie par les acteurs locaux, pour engager un projet éolien sur les terrains concernés. La SAS Énergies Glazik s'est constituée pour porter le développement du projet, puis sa mise en œuvre et son exploitation. Il s'agit d'un projet de petit-moyen éolien, dont le capital est ouvert à la participation citoyenne.

Productible attendu pour ce projet éolien :

Selon l'étude de faisabilité, le projet, d'une puissance de 6 MW, pourrait produire entre 19 et 29 GWh, soit la consommation de 8 300 à 12 500 habitants.

Les populations cumulées de Briec et Ederm regroupent 7 756 habitants. La consommation électrique de Briec pour 2019 est de 42 GWh, dont 12,6 Gwh pour le secteur résidentiel ; celle d'Ederm est de 9,1 GWh au total pour 5,7 en résidentiel. On peut donc considérer que l'hypothèse basse de production de 19 GWh couvre largement la consommation électrique (chauffage compris) des habitants des 2 communes.

Pour information, la consommation de QBO en 2019 est de 542 GWh au total, dont 224 pour le résidentiel. Soit, en fonction du productible annoncé, ce parc éolien pourrait couvrir entre 8 et 13% de la consommation des ménages de la communauté d'agglomération.

Retombées fiscales pour le territoire :

Les parcs éoliens étant qualifiés d'établissements industriels et d'entreprises de réseaux, ils sont soumis à plusieurs taxes et impôts. C'est ainsi qu'une société de projet de parc éolien reverse en moyenne 10 000 euros par MW installé par an au trésor public (hors taxe foncière), chargé ensuite de redistribuer cette somme aux collectivités.

IFER :

Conformément aux dispositions de l'article 1519 D du code général des impôts (CGI) sont soumises à l'IFER les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes terrestres). Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est de 7,34 € (en 2016) par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition. Le tarif d'imposition de l'IFER augmente chaque année. Le montant d'IFER pour 6 MW installés serait donc de 44 040 € par an, répartis comme suit :

- Commune 20% : 8 808 € ;
- EPCI 50% : 22 020 € ;
- Région et Département 30% : 13 212 €.

Il est à noter que la répartition entre commune et EPCI peut varier en fonction d'un taux voté par ces deux derniers, dans la limite de 70% entre commune et EPCI.

Taxes foncières :

Les communes et EPCI perçoivent les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties au titre de la fiscalité additionnelle.

Les éoliennes utilisées pour la production d'électricité sur le réseau sont soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le calcul est fait sur la base du socle en béton sur lequel est ancré le mât.

Le terrain du socle de l'éolienne n'est pas soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La contribution économique territoriale :

La contribution économique territoriale est, pour les exploitants de parcs éoliens (comme c'est le cas désormais pour l'ensemble des entreprises industrielles) plafonnée à hauteur de 30 % de la valeur ajoutée.

a) La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Le montant de la CFE s'obtient en multipliant sa base par un taux. La base correspond à la valeur locative cadastrale des biens passibles d'une taxe foncière (VLF).

La Loi de Finances 2010 a instauré un abattement de 30% pour les entreprises industrielles qui s'applique donc aux éoliennes (au lieu des 50% initiaux en ce qui concernait les installations produisant de l'énergie renouvelable).

Les communes et EPCI à fiscalité propre votent le taux de la CFE, avec des règles d'encadrement et reçoivent l'ensemble de cette recette.

Les EPCI se substituant à leurs communes membres pour la perception de la CFE votent leur taux.

Pour les établissements produisant de l'énergie électrique la cotisation foncière des entreprises est due à compter du raccordement au réseau. En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition. Cependant, la perte des recettes correspondantes pour les collectivités territoriales fait l'objet d'une compensation par l'Etat.

b) La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La CVAE est déterminée à la fois par la valeur ajoutée (VA) produite et par le chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours de la période. L'entreprise est assujettie à la CVAE si elle dégage un CA supérieur à 152 500 € : le taux qui s'applique est un taux unique de 1,5%.

La société de projet : SAS Énergies Glazik

Ce projet citoyen, piloté par les agriculteurs, est également soutenu par des acteurs publics qui ont pris des parts dans le capital de la SAS : les communes d'Edern et de Briec, la SEM Énergie en Finistère, et la SAS Breizh Énergies.

Il est rappelé, à cet égard, qu'aux termes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les collectivités locales et leurs groupements ont la faculté d'entrer au capital des sociétés par action ayant pour objet un projet de production d'énergie renouvelable.

Le capital social de la SAS est fixé à 87 450 €, divisé en 8 745 actions d'une seule catégorie, et d'une valeur nominale de 10 Euros.

En vertu de son rôle de coordinateur de la transition énergétique sur son territoire (article L229-26 du code de l'environnement), il est proposé que Quimper Bretagne Occidentale participe au capital de la société par actions simplifiée Énergies Glazik pour un montant maximal de 24 000 € tel que précisé ci-après :

	1^{er} trimestre 2021	2^e trimestre 2021
Actions	475	100
%	7,01	5,09
Prime d'émission	14 250,00 €	4 000,00 €
Total	19 000,00 €	5 000,00 €

***NB : Définition d'une prime d'émission :** La prime d'émission désigne, en cas d'augmentation de capital dans une société, la somme versée par les souscripteurs en plus de la valeur nominale de l'action. La prime d'émission est un supplément d'apport. Son objectif vise à tempérer la perte subie par les titres suite à l'augmentation de capital.*

Pour information, et dans l'hypothèse où Quimper Bretagne Occidentale s'engagerait dans la société de projets, l'actionnariat serait réparti comme suit :

	Actions	%	Total apport en numéraire
Fondateurs	3 625	41,45	69 250,00 €
Breizh Energie	2 180	24,93	92 100 €
Energies en Finistère	2 180	24,93	92 100 €
QBO	575	6,58	24 000 €
Briec	185	2,12	8 000 €
Total	8 745	100,00	285 450,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de s'engager dans la société de projets Énergies Glazik à hauteur de 575 actions pour un total de 24 000 €.